

GE_GERICHTE CAPH/90/2017 vom 15. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_90_2017

FR: GE_GERICHTE CAPH/90/2017 du 15 juin 2017

IT: GE_GERICHTE CAPH/90/2017 del 15 giugno 2017

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 308 CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance, si, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins. L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). En l'espèce, le litige portait sur des prétentions supérieures à 10'000 fr. au dernier état des conclusions, de sorte que c'est la voie de l'appel qui est ouverte. L'acte soumis à la Cour, qui respecte les dispositions précitées, est ainsi recevable, en dépit de son intitulé.

E. 2

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir retenu que l'intimé s'était absenté de façon justifiée durant un jour et demi en raison du décès de sa "belle-mère", alors qu'il n'aurait pas eu de motif, et durant une demi-journée, sans indiquer quel

- 5/7 -

C/1289/2016-4 élément permettait de retenir le bien-fondé de cette absence. Ce faisant, elle ne remet pas en cause le principe de la restitution du montant retenu, mais la quotité de ladite restitution; elle admet ainsi que les jours non travaillés par l'intimé ne sont plus au nombre de cinq, comme elle l'indiquait dans le décompte de salaire d'avril 2015 et comme elle le soutenait en première instance, mais de deux.

E. 2.1

Selon l'art. 82 CO, celui qui poursuit l'exécution d'un contrat bilatéral doit avoir exécuté ou offert d'exécuter sa propre obligation, à moins qu'il ne soit au bénéfice d'un terme d'après les clauses ou la nature du contrat.

Le travailleur qui ne fournit pas sa prestation de travail sans être dans un état d'empêchement non fautif est en demeure. Son employeur peut notamment agir en exécution, demande des dommages-intérêts, selon les principes généraux et spéciaux, voire mettre en œuvre les sanctions et pénalités prévus dans le contrat. Il peut aussi refuser de payer le salaire (cf. art. 82 CO) et menacer l'employé de licenciement immédiat (DUNAND, Commentaire du contrat de travail, 2013, n. 8 ad art. 321). L'employeur peut se prévaloir de l'art. 82 CO lorsque le travailleur ne fournit pas sa prestation sans se prévaloir d'un motif d'empêchement. Il peut donc refuser le paiement du salaire pour la durée de la carence dans la fourniture de la prestation de travail (WYLER/HEINZER, Droit du travail, 3ème éd., 2014, p. 207).

E. 2.2

En l'espèce, l'intimé alléguait, dans sa demande, son incapacité de travail du 10 au 13 avril 2015, se prévalant d'une retenue injustifiée de son employeur pour cinq jours, et ne formait aucun allégué au sujet de jours de vacances pris en avril 2015, se référant à son droit à bénéficier de huit jours au 30 avril 2015. Pour sa part, l'appelante a allégué que l'intimé s'était absenté du 7 au 20 avril 2015, un congé n'ayant été convenu entre les parties que jusqu'au 13 avril 2015, avec reprise le 14 avril 2015. Elle s'est référée à cet égard au courrier de son employé de juin 2015 qui évoquait le décès de sa belle-mère; elle n'a pas fait de commentaire en lien avec cette personne. A l'audience du Tribunal, l'intimé a admis avoir pris trois jours de vacances en mars 2015, de sorte que son solde au 30 avril 2015 ne s'élevait plus qu'à cinq jours. Il a en outre admis qu'il n'avait pas été à son travail entre le 9 à midi et le 20 avril 2015 dans l'après-midi (étant trois jours en Espagne, et du 14 au 20 avril à Genève), en raison du décès de sa "belle-mère", soit la mère de sa compagne, précisant aussi qu'il avait été absent un jour et demi en relation avec un événement imprévisible. De son côté, l'employeur a déclaré avoir consenti à ce que l'intimé quitte son bureau le jour du décès de sa "belle-mère", considérant, à son souvenir, qu'il s'agissait du mardi 7 avril et non du jeudi 9 avril.

- 6/7 -

C/1289/2016-4 Il résulte de ce qui précède que l'appelante n'a formulé aucune objection quant à la qualité de la "belle-mère" dont l'intimé a évoqué le décès, puisqu'elle a elle-même utilisé ce terme sans réserve tant dans ses allégués de réponse que dans sa déclaration au Tribunal (postérieure à la production d'une pièce indiquant l'état civil de l'employé); sa motivation d'appel selon laquelle le précité n'aurait pas eu une telle alliée, faute d'être marié, et où elle-même n'aurait pas consenti à l'absence de celui-ci pour ce motif, est en contradiction avec ses propres allégués et déclaration. Le grief est ainsi vain. S'agissant de la matinée du 20 avril 2015, il est exact que les premiers juges ont retenu que l'intimé, comme il l'admettait, n'avait pas été à son poste; ils n'en ont pas tiré de conséquence. Il résulte du courrier électronique de l'employé du 14 avril 2015 que celui-ci annonçait qu'il serait "lundi au bureau", par quoi l'appelante était fondée à comprendre que ce serait dès la reprise du travail, soit le matin. L'intimé n'a pas exposé pour quelle raison il ne s'était pas présenté le lundi matin 20 avril 2017 à son poste, contrairement à ce qu'il avait annoncé par courrier électronique et alors même que selon ses propres déclarations, il était à Genève à ce moment-là et disposait de sa capacité de travailler. Faute de tout allégué, a fortiori d'élément de preuve, relatif à une justification de l'absence de l'employé le 20 avril au matin, l'appelante était fondée à retenir le paiement du salaire correspondant, soit, selon les calculs incontestés du Tribunal, 184 fr. (0,5 x (1840/5) bruts. Elle reste ainsi devoir 1'656 fr. bruts à l'intimé. En conséquence, la mainlevée définitive de l'opposition devait être prononcée à concurrence de 1'511 fr. 64. Les chiffres 2 et 4 du dispositif du jugement entrepris seront dès lors annulés, et il sera statué à nouveau dans le sens de ce qui précède.

E. 3

La procédure est gratuite (art. 114 let. c CPC). Il n'est pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 7/7 -

C/1289/2016-4 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____SARL contre les chiffres 2 et 4 du dispositif du jugement Au fond : Annule les chiffres 2 et 4 du dispositif de ce jugement. Statuant à

nouveau: Condamne A_____SARL à verser à B_____ le montant de 1'656 fr. bruts, plus intérêts moratoires à 5% l'an dès le 30 avril 2015. Prononce la mainlevée définitive de l'opposition formée au commandement de payer poursuite n° 1_____ à concurrence de 1'511 fr. 64. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Michel BOHNENBLUST, juge employeur; Madame Christine PFUND, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 15'000.- fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.